

## BGE 26 II 635

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_635](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_635)

FR: ATF 26 II 635

IT: DTF 26 II 635

### Volltext

Civilrechtspflege. mil\$ ~unbe~gerid)t aieljt in &r\l.l ä gun 9 : mie stom:petcu3 b~ ~unbeßgerid)t~ aur ~eurteiIun9 berbor= litgenben 6treitfad)e !jängt bal)on ao, 00 biefie nad) eibgenöfffid)em ober aoer nad) fantona{em :Red)te außeurteHcn ,ei. inun ljat oie- jWigerfd)aft in iljrer ~ingaoe bom inObem6er 1899 gaua un= 3weifef!jafte eine gruubberfid)erte ~orbrung gertenb gemad)t, affo, oa bie »ted)t5berljäUniffe an grunbl.lerfid)ertcu ~orberungen \..10m r(ln~ tonnfen Dted)te geregeft finb, einen auf baß fantona(e lJted)t ge= ftü~ten m:nf:prud) erljo6en. Unb tnben fie ie~t bie :perfönHdje S)aftonrfeit l)e5 f5d)ulbnerß für ben ungebecfteu ~etrag bel' :pfaub= l)crfid)erten ~orberung 6el)l'tU:ptet, mnd)t fie wieberum eincu m:n= fprud) geHene, ben fie nur auf fcmttonnle.s, nid)t \mf eibgenöffi= fd)e.s lJted)t 6egt'Ünben fann, wie fie benn aud) au.sbrücfHd) einen fnntonafen lJted)tßfa~ anruft; bie ~t'age, oti ber 6d)ulbner einer gntnb:pfanbberfid)erten ~orberung nur mit bem Unter:pfanbe, ober aud) :perfönnd) !jafte, ift \..10m (antonafen tlledjt tieljerrfd)t. m:nber5 ware e~ freilid), Wenn eß fid) 10 l.lerljie{te, roie Me stilligerfd)nft in ber .lftage6egründung an gebeutet !jllt, wenn fie nämlid) ben S)\):potlje" fartitel afß ~tUit:pfnnb innegt'lja6t !jäHe; bann wäre !jinfid)tHd) bel' S)aftung be~ 6d)uIl)nerß eibgenöfffid)eß i){ed)t maUge6enc.. m:llein fo l.lerljäU eß fid) in bel' ~l)at nid)t; bie stHigerfd)aft 9at \)ielme~r au~brüdlid) ein @runb:pf\Inbre~t 6el)jau:ptet unb ift mit biefelU auge{afften worben. ,reommt fonad) in ber Mrliegenben f5treitfad)e in affen l.punften fantona{eß unb nid)t etbgenöfftd)e~ med)t ~ur m:nroenbung, fo fann auf bie ~erufung nid)t eingetretftl werben. memnad) l)at baß ~unbe~getid)t etfannt: m:uf bie ~entfung luiurb ntd)t eingetreten. Lausanne. - Irnp. Georges Bridel & Oe • CIVILRECHTSPFLEGE ADI\UNISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ••• I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. :82. Arret du 28 novembre 1900 dans La cause Jeanrichard contre Compagnie dtl tramway de La Chaux-de-Fonds. Constatations de fait. - Pl'etendue faute de la dMenderesse.- Propre faute de la victime (un enfant de 12 1/ 2 ans). - Principes pour etablir le montant de l'indemnite a payer a un enfant lese. A. - Le 15 avril1899, le jeune Arthur Jeanrichard, age mors de 12 1/2 ans environ, fut renverse par une voiture du tramway de la Chaux-de-Fonds et grievement blesse, ayant notamment le bassin fracture et la vessie urinaire deehiree. A la suite de eet accident, Arthur Jeanrichard pere a ou- vert action a la Compagnie du tramway de la Chaux-de-Fonds pour la faire condamner a lui payer: 10 A titre d'indemnite pour le prejudice pecuniaire que lui XXVI, 2. - i900 Civilrechtspflege. a eause l'aeident arrive a son fils .. 2° A titre d'indemnite pour le prejudice Fr. 396 75- f~~ eause a son fils. » 3000- Soit ensemble Fr. 3396 75 ou ce que justice eonnaitra. Dans sa demande du 25 novembre 1899, Jeanrichard ex- posait eomme suit les circonstances Oll l'accident s'etait pro- duit: Le jeune Arthur J eanrichard descendait la rue de l'Hopital en compagnie de son oncle Edouard Grise!. TI portait une grande eorbeille a linge vide, qui, retournee sur sa tete, lui descendait

jusque sur les genoux. TI suivait le trottoir qui longe la maison qui porte le n° 31 de la rue du Pare. TI etait arrive a l'angle de cette maison lorsqu'il quitta la voie ferrée pour traverser la voie du tramway, afin d'aller prendre la rue de la Serre. A peine se trouvait-il sur la voie, qui, à cet endroit, se trouve extrêmement rapprochée du trottoir, qu'il fut renversé par la voiture du tramway qui montait la rue de l'Hôpital et traîne sur un parcours de quelques metres. Il n'avait pas songé à s'arrêter sur le trottoir par ce que le conducteur de la voiture de tramway n'avait pas donné les signaux d'usage. La Compagnie défenderesse a conclu principalement au rejet complet de la demande, et, subsidiairement, à la réduction de la somme réclamée suivant ce que justice connaîtrait. Elle exposait, de son côté, que l'accident s'était produit dans les circonstances suivantes : Il était 11 h. 45 du matin. Le conducteur était seul sur la plateforme d'avant. Il a vu un citoyen, qu'il a su plus tard être l'oncle du jeune Jeanrichard, descendre la rue de l'Hôpital en suivant le trottoir ouest. Plus haut il a vu une personne qui lui tournait le dos et qui portait sur le dos et la tête, en guise de capuchon, une grande corbeille. Cette personne était complètement sur le trottoir ouest et paraissait, remonter la rue. Dans ces circonstances, il était impossible au conducteur de prévoir que cette personne allait brusquement quitter le trottoir et s'engager sur la voie du tramway. I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 82. 637 La voiture marchait à une vitesse ordinaire et le conducteur a donné les signaux conformément aux prescriptions réglementaires. C'est au moment où la voiture allait passer à côté du jeune homme que celui-ci, sans même se retourner, est brusquement descendu du trottoir sur la voie. Ce mouvement fut si instantané qu'il fut impossible d'éviter le choc. L'accident a ainsi eu pour cause exclusive l'imprudence de l'homme et un défaut de surveillance de la personne qui l'accompagnait. Aucune faute n'est imputable aux employés du tramway. La procédure probatoire a donné lieu à l'audition de témoins. Le Dr de Quervain, à la Chaux-de-Fonds, a été appelé à se prononcer comme expert sur l'état de santé du jeune Jeanrichard et sur les conséquences durables de l'accident. Son rapport constate en substance ce qui suit : Les lésions qu'avait subies le jeune Jeanrichard semblent avoir été produites avant tout par le premier choc et non par le fait qu'il aurait été traîné sur un parcours de quelques metres. L'accident et les opérations qu'il a nécessitées ont laissé comme traces plusieurs cicatrices dans la région abdominale, dont l'une est le siège d'une hernie ventrale prononcée. Cette hernie est la conséquence inévitable de l'opération pratiquée pour sauver le malade. Elle peut être opérée sans danger et l'opération restituera à la paroi abdominale un degré de résistance qui se rapprochera sensiblement de l'état normal. Le jeune Jeanrichard est guéri en ce qui concerne les conséquences immédiates de son accident. TI ne devra pas choisir un métier qui l'astreindrait à des travaux pénibles. L'incapacité de travail permanente résultant de l'accident ne dépassera en tous cas pas le 10 % de la normale et elle n'atteindra pas ce chiffre si Arthur Jeanrichard choisit un métier qui l'exempte de grands efforts musculaires. Les suites de l'accident n'ont aucune importance au point de vue du mariage. B. - En date des 12 juin et 11 juillet 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rendu son jugement condamnant la compagnie défenderesse à payer à Arthur Jeanrichard père 638 fr. Civilrechtspflege. La somme de 2396 fr. 75, soit 396 fr. 75 dus au demandeur personnellement et 2000 fr. à payer en ses mains, en qualité de père et tuteur naturel de A. Jeanrichard fils. Les constatations de fait de ce jugement seront reproduites, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt. C. - La Compagnie du tramway de la Chaux-de-Fonds a déclaré en temps utile se pourvoir en réforme auprès du Tribunal fédéral et reprendre les conclusions qu'elle a formulées devant l'instance cantonale. D. - Le demandeur a déclaré en temps utile se joindre au pourvoi de la

defenderesse et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours adverse et reformer le jugement de première instance dans le sens de l'admission entière des conclusions prises dans l'exploit de demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. - Il y a lieu de rechercher tout d'abord dans quelle mesure le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait du jugement cantonal. Le demandeur soutient, à cet égard, que l'opinion des premiers juges, d'après laquelle l'accident serait dû à un cas fortuit, semblerait une constatation définitive échappant au contrôle du Tribunal fédéral. Cette manière de voir ne saurait toutefois être admise. Le caractère fortuit ou non fortuit de l'accident dépend de l'appréciation juridique des circonstances où il s'est produit et le Tribunal fédéral peut, s'il y a lieu, revoir cette appréciation (art. 81, 2<sup>e</sup> al. OJF.).
2. - Or il résulte des dites constatations que l'accident n'est dû à aucune faute de la compagnie, soit de ses employés. Tout d'abord on ne saurait prétendre que la ligne soit établie trop près du trottoir, puisque, d'après la vérification faite par les premiers juges, il y a entre l'aire occupée par la voie du tramway et le bord du trottoir une distance de 55 cm, suffisante pour que la voiture ne puisse pas heurter une personne placée sur le trottoir et portant une corbeille sur la tête, comme le faisait le jeune Jeanrichard. On doit ainsi admettre que ce dernier n'a pas été atteint sur le trottoir, mais qu'il a subi les conséquences de l'application de l'article 1. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 82. 639 était descendu sur la chaussée et se trouvait, au moment où il a été renversé, entre les rails du tramway, ainsi que l'a déclaré le témoin Metzner. En second lieu, la voiture de tramway marchait à une allure qui ne dépassait pas la vitesse réglementaire de 10 km. à l'heure, de telle sorte qu'il n'est pas possible de soutenir que ce soit la vitesse excessive de la voiture qui ait empêché soit Jeanrichard de se garer, soit le conducteur d'arrêter à temps. En troisième lieu, les signaux d'usage ont été donnés à deux reprises, la seconde fois à 20 ou 25 m. de l'endroit où l'accident s'est produit, et l'on doit reconnaître, avec le jugement cantonal, que le conducteur n'avait aucune raison de les renouveler encore, la voie étant libre et rien ne lui permettant de supposer que Jeanrichard, qui se trouvait sur le trottoir et paraissait remonter la rue, viendrait subitement se placer devant la voiture. Enfin le doute que peuvent laisser les dépositions des témoins sur le point de savoir si le conducteur Beiner a fait immédiatement le nécessaire pour arrêter la voiture apparaît comme sans importance, attendu, d'une part, qu'il ressort des faits que la collision était inévitable par suite du mouvement quasi instantané par lequel Jeanrichard est venu se placer immédiatement en avant de la voiture de tramway, et attendu, d'autre part, qu'il est constaté par le rapport d'expertise que les lésions de Jeanrichard ont été causées par le premier choc et non par le fait qu'il a été traîné sur une longueur de quelques mètres. Il est à remarquer, à propos des fautes reprochées à la compagnie, que le règlement général de police du 28 octobre 1890, dont le demandeur invoque les dispositions, ne peut trouver aucune application en l'espèce, ce règlement, cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Degrange contre Voies étroites (Rec. off. XXV, 2<sup>e</sup> partie, p. 561), étant un règlement de police pour le canton de Genève.
3. - Toute faute à la charge de la compagnie étant exclue, il s'agit de savoir si, au contraire, l'accident n'est pas dû à une faute de la victime elle-même ou au défaut de surveillance de la personne qui l'accompagnait. Les premiers juges ont estimé d'abord qu'une corbeille de la forme de celle que Jeanrichard portait sur la tête et le dos n'était pas un obstacle à ce qu'il entendit les signaux du tramway, et qu'avec ou sans corbeille il ne pouvait apercevoir la voiture, à laquelle il tournait le dos. Cette appréciation repose en partie sur les constatations que le Tribunal cantonal a faites lors de l'inspection locale; elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier et rien ne permet au Tribunal fédéral de la considérer comme erronée. Il

.est ~ors de doute, en revanche, que l'accident est en relatIOn directe de cause a effet avec le fait de Jeenrichard d'avoir q~tte brusquement le trottoir pour venir se placer sur Ia VOle du tramway au moment on une voiture arrivait derriere lui. Dans son memoire au Tribunal federalle demandeur sou- ti~nt qu'il n'est pas etabli que ce mouv;ment ait ete volon- tal~e, mais qu'il est, au contraire, vraisemblable qu'il a ete acmdental et cause par la circonstance que les rues de la Chaux-de-Fonds etaient encore, a l'epoque de l'accident, rec?uvertes d'une couche de neige. Non seulement cette alle- gatI~n est. nouvelle et, comme telle, ne saurait etre prise en conslderatl?n. par le Tribunal federal, mais elle est de plus en contradlCtIOn avec l'explication, admise comme tres vrai- s~mblabl~ par les premiers juges, d'apres laquelle Jean- rlchard s est porte sur la chaussee pour mieux 0 bserver des enfants jouant avec un jeune chien. L~ demandeur soutient, en seconde ligne, que si Jeanrichard a agr volontairement, il n'a neanmoins commis aucune faute pa;ce qu~il n'a p~s ~anque de la prudence, de la diligence qu on etalt en droit d attendre de lui. Suivant la defenderesse au contraire, Jeanrichard, jeune homme intelligent et capabl~ de se ren~re compte. du danger qu'il courait en s'engageant sur les rails, a commIS une faute en quittant le trottoir sans s'assurer prealablement par un coup d'reil qu'une voiture de tramway n'arrivait pas derriere lui, et cette faute ne saurait trouver une excuse dans le fait qu'a ce moment-la il etait dis- trait, que son attention etait attiree par le spectacle d'enfants 1. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 82. 641* jouant avec un chien et qu'il n'a pas songe au danger qu'il pouvait courir. La defenderesse invoque a l' appui de sa these l'arret rendu par le Tribunal federalle 10 fevrier 1897, dans la cause Weruli contre Tramways balois (Rec. off. xxm, p. 163-166). Par cet arret le Tribunal federal a juge que l'accident arrive ä. Wernli etait du a la faute de celui-ci, qui, non seule- ment s'etait eugage sur la voie du tramway sans s'assurer ~u'elle fut libre et n'avait pas pris garde aux signaux, mais avait, en outre, traverse obliquement les rails, dans le sens meme de la voiture qui venait ä. sa rencontre, en regardant dans une tout autre direction, pour chercher, parait-il, le numero d'une maison; il semblait donc s'etre precipite eu aveugle sur le tramway, et a supposer meme que son age (63 ans) l'eut rendu quelque peu maladroit et que son esprit fut absorbe par le travail auquel il devait vaquer, le tribunal n'en a pas moins admis qu'il aurait pu et du traverser la rue ,en pretant un instant d'attention a ce qui se passait autour de lui. Ce cas presente sans doute une grande aualogie avec le cas actuel. D'une part, cependaut, il est incontestable que le manque d'attention, l'irreflexion avaient un catactere beau- ~oup plus accentue chez' Wernli que chez Jeanrichard; d'autre part, on ne saurait faire abstraction du fait que le premier etait un homme d'age mur, tandis que le second ,fitait UD enfant de douze ans. 11 est constate, a la verite, que ,Jeanrichard etait intelligent et robuste, connaissait l'existence du tramway et etait capable d'apprécier le danger auquel B'exposent les pietons en penetrant sans precaution sur les rails. Mais cela ne suffit pas pour que sa responsabilite doive etre appreciee avec la meme rigueur que celle d'un adulte'. Un eufant de douze ans ne possMe pas encore au meme degre que l'homme fait le calme, la presence d'esprit, la reflexion necessaires pour juger instantanement d'un danger qui le menace; a cet age, et plus encore chez les enfants tres intelli- gents que chez les autres, les idees sont fugitives, l'attention peu soutenue et constamment sollicitee par des objets nou- veaux. Il est des 10rs impossible d'admettre comme regle Civilrechtspilege. qu'en toutes circonstances un enfant auquel son age et son developpement intelleetuel permettent de se rendre compte :d'un danger qui le menace commet une faute lorsqu'il s'ex- pose a ce danger par suite d'une distraction passagere. Dans les circonstances particulieres de l'accident arrive a Jeanri- ehard, on ne saurait imputer a faute a celui-ci de s' etre laisse distraire un instant par un spectacle

enfantin et d'avoir~ sous l'influence de cette distraetion, penetre sur la voie du tramway sans s'en douter peut-etre et sans s'assurer qu'une voiture n'arrivait pas derriere lui. Il a commis un acte irre- fleehi sans doute, mais qui, eu egard aux cireonstance'J, appa- raU eomme excusable et ne constitue pas une faute. Du fait que Jeanrichard ne possedait pas encore le ealme et la reflexion d'un homme adulte, il ne suit pas, ainsi que le soutient la defenderesse, qu'il aurait du etre surveille en rue et que son onele GriseI, qui l'accompagnait au moment de l'accident, ait negligé de veiller a sa securite. Il est en effet admis par l'usage qu'un enfant de douze ans, intelligent et dont la liberte de mouvements n'est entravee par aucune infirmité physique grave, peut cireuler meme dans les rues animees d'une grande localite sans etre soumis a la surveil- lantee d'une personne adulte. Quant au fait que l'onele Grisel n'a pas interdit a Jeanrichard de se coiffer de sa eorbeille, il est sans importance, puisqu'il est eonstate que ce n'est pas le port de cette eorbeille qui a ete la eause de l'accident. Il suit de ces considerations que la defenderesse n'a pas etabli que l'accident soit du a une faute de la victime Oll d'une tierce personne non employee au service de l'entre- prise. TI n'existe d'ailleurs pas d'autre cause de liberation de sa responsabilite legale, laquelle subsiste par consequent en entier (art. 2 de la loi du 1 er juillet 1875). 4. - La demande d'indemnité est done fondee en principe. Quant ä la quotite de l'indemnité, la somme de 396 fr. 75 reclamee par Jeanrichard pere en son nom personnel a ete admise par les premiers juges et ne fait l'objet d'aucune cri- tique de la part de la compagnie. Il y a lieu par consequent de confirmer le jugement cantonal sur ce point. En revanche I I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 82. 643 l'indemnité de 2000 fr. allouee a Jeanrichard fils est critiquee comme trop elevee. TI parait en effet certain que le jeune Jeanrichard, etant donnee son intelligence, pourra facilement apprendre un metier ou une profession n'exigeant pas de tra- vail musculaire penible et pour l'exercice de laquelle sa eapa- cite ne sera, suivant l'avis de l'expert Dr de Quervain, qua tres peu diminuee par suite de l'accident qu'il a epro~ve. En outre il est douteux qu'il puisse gagner 7 fr. par Jour en moy:nne des sa vingtieme annee, ainsi que Font admi,~ les premiers juges. Enfin il ne faut pas perdre de we qu 11 ne subit actuellement aueun prejudee, celui-ci devant seulement se manifester pour lui des le moment Oll il eommencera a gagner sa vie par son travail personnel, soit depuis sa ving- tieme annee environ. C'est la duree moyenne probable de la vie de Jeanrichard a partir de ce moment qui doit servir de base pour le caleul du eapital correspondant a la p~rte de gain annuel qu'il eprouvera. Si l'on tient compte des mte~et~ qui s'ajouteront jusque-la au eapital aetuellem~nt all.oue, ~l~Sl que de l'avantage qu'aura Jeanrichard a avoir a sa diSposl~on un eapital au lieu d'une rente, il apparait que l:allocalatlon d'une somme de 1000 fr. constituera pour Jeannehard fils une juste reparation du prejudee a lui cause par l'aceident. Le jugement dont est reeours doit done etre reforme dans le sens d'une reduction de l'indemnité totale a 1396 fr. 75. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de la Compagnie du Tramway de la Chaux-de- Fonds est declare fonde et le jugement du Tribunal eantonal de NeueMtei des 12 juin/11 juillet 1900 est reforme en ce sens que l'indemnité a payer par :a C ompag?ie du Tramway a Arthur Jeanriehard est reduite a mille tr01s cent nonante- six francs 75 centimes (1396 fr. 75) dont 396 fr. 75 dus au demandeur personnellement et 1000 fr. dus au demandeur en .qualite de tuteur naturel de son fils A. Jeanriehard.